



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Allée Hector Capdellayre - B.P11 - 66301 THUIR CEDEX

Bureau Restauration Scolaire : 04.68.53.73.62

www.cc-aspres.fr

ADAPTATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est facultative ; elle a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

l'inscription au service est obligatoire avant le début de chaque année scolaire.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles à l'arrivée de l'enfant à l'école.

Les inscriptions sont disponibles sur l'espace Citoyen de la Communauté de Communes des Aspres

<https://www.espace-citoyens.net/cc-aspres/espace-citoyens/>

Pour les enfants scolarisés à THUIR, le service à contacter est celui de la Communauté de Communes des Aspres.

Pour les enfants des autres communes, contacter votre mairie de résidence.

ARTICLE I – CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Le service de restauration fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 12h à 14h selon l'organisation interne liée aux rythmes scolaires appliqués dans les communes.

Le personnel communal ou intercommunal affecté au service assure la surveillance et l'encadrement des enfants durant les temps de repas, dans la cour de l'école ou les structures les accueillant et dans les locaux de la restauration.

Tous les élèves des classes maternelles et primaires des établissements publics scolaires situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Aspres sont susceptibles d'être accueillis sur le service de restauration scolaire.

Inscription au service :

- Elle est annuelle et pour toute l'année scolaire
- Elle peut être « dérogatoire » **à jours fixes**

Le choix de la modalité d'inscription est valable pour une année complète. Toute modification sera exceptionnelle et devra être motivée.

Il convient de s'inscrire sur l'**espace citoyen** de la famille en précisant les dates effectives de réservation. Attention : un délai de carence de 10 jours s'applique obligatoirement pour la commande des repas.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS AU SERVICE

• **Un délai de 10 jours est nécessaire pour mettre en place le service de restauration (commande des repas, protocole de liaison froide).**

• **Cas particulier : prise en charge des allergies alimentaires : P.A.I :**

Les parents dont l'enfant est atteint d'une allergie alimentaire **SONT CHARGES** d'en informer dans les plus brefs délais la commune ou la communauté, et l'établissement scolaire, lequel provoque une réunion avec le médecin conseil et les intervenants désignés. **Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra alors être établi pour assurer, la prise en charge rigoureuse de cette allergie dans le cadre de la restauration scolaire.**

ARTICLE 3 - REDEVANCES DE DEMI-PENSION

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire et sont valables pour une année scolaire complète sauf délibération contraire du Conseil Communautaire. Cette délibération est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes des Aspres ou communicable sur demande auprès du régisseur du service familles.

La tarification du service est fonction du quotient familial au vu des revenus déclarés. En cas de changement du quotient familial en cours d'année, il appartient au payeur de communiquer la nouvelle attestation avant le 20 du mois pour être appliqué le mois en cours. **Aucune rétroactivité ne sera acceptée.**

La Communauté se réserve le droit de vérifier ponctuellement auprès des services compétents données transmises pour ajuster la tarification adéquate.

La tarification fait l'objet d'une facturation unitaire mensuelle, éditée au cours de la première semaine qui suit le mois de consommation. La facture est accessible sur l'onglet Espace Citoyen dédié sur le site internet www.cc-aspres.fr.

Le paiement s'effectue **chaque mois** auprès du régisseur, dans les conditions suivantes :

• **Fréquentation annuelle :**

La réservation annuelle des repas se fait lors du dépôt du dossier d'inscription.

La facturation est mensuelle, sur la base du calendrier scolaire et éditée en début du mois suivant le service.

• **Fréquentation dérogatoire à jours fixes :**

Par dérogation, l'enfant peut fréquenter de façon régulière le service de restauration seulement quelques jours par semaine. Les jours seront fixés pour l'année. La fréquence de l'inscription ne peut être modifiée. Les parents devront inscrire l'enfant et réserver les repas 10 jours avant la date souhaitée. Le jour réservé sera considéré comme consommé et sera facturé.

• **Sorties Scolaires :**

Le repas réservé est maintenu en cas de sorties scolaire. Le pique-nique sera délivré aux élèves inscrits.

• **Cas particuliers : Accès et tarification du service pour les enfants de réfugiés politiques**

Afin de faciliter l'accueil en urgence de ressortissants étrangers politiques ou diplomatiques, la Communauté de Communes des Aspres prendra en charge les coûts liés à la restauration scolaire des enfants concernés, pour une durée 3 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant au service de restauration scolaire.

Sur présentation de pièces justificatives d'accès aux droits, deux reconductions pourraient être accordées par la Commission familles chargée d'étudier les demandes.



ARTICLE 4 - MODES DE PAIEMENT

La facture mensuelle est disponible en ligne sur votre espace dédié, sur le site <https://www.espace-citoyens.net/cc-aspres/espace-citoyens/Home/AccueilPublic> accessible directement ou depuis le site de la Communauté : cc-aspres.fr à compter de la première semaine du mois suivant la consommation des services.

A noter : la-dite facture intègre l'ensemble des créances dûes au titre des services famille. Le paiement de la participation mensuelle s'effectue :

- Par paiement en ligne sur le site dédié : <https://www.espace-citoyens.net/cc-aspres/espace-citoyens/Home/AccueilPublic>. Les identifiants vous sont communiqués sur la facture.
- Par prélèvement bancaire : remplir l'autorisation de prélèvement jointe au dossier d'inscription ou sur demande à la mairie, et la retourner accompagnée d'un Relevé d'Identité bancaire au format IBAN.
- Par chèque libellé à l'ordre de la REGIE SERVICE FAMILLE, adressé à la Communauté de Communes des Aspres avec le talon de la facture associée
Attention : ce mode de paiement ne sera plus accepté courant 2027 suite aux dispositions de la Direction Générale des Finances publiques.
- En espèces, auprès des points d'encaissement dans vos mairies, ou de la régie principale à THUIR.
- Par virement bancaire sur le compte du DFT

Paiement des redevances de demi-pension **par prélèvement automatique** : Toute modification concernant le prélèvement bancaire : changement d'Etablissement, arrêt du prélèvement, doit être signalé avant le 20 de chaque mois pour être applicable le mois suivant.
Document « Résiliation du prélèvement automatique » joint.

A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement à la Communauté de Communes des Aspres.

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'utilisateur doit payer les frais financiers générés par le rejet bancaire.

En cas de deux rejets successifs par l'organisme bancaire, le prélèvement sera automatiquement résilié ; l'utilisateur devra s'acquitter auprès du Trésor public des participations non réglées, ainsi que des frais de restauration pour le mois suivant. L'utilisateur devra ensuite se présenter tous les mois pour payer sa redevance auprès du régisseur.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS

• Inscription annuelle au forfait mensuel :

Dans la mesure où le paiement s'effectue à posteriori, les parents pourront obtenir un avoir partiel sur facture dans les cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois. La prise en compte se fera au regard du **certificat de radiation à fournir obligatoirement** (l'école n'ayant aucune obligation de faire le lien avec la CCAspres).
- Absence scolaire **justifiée**, correspondant à 10 repas non consommés consécutifs.

Le remboursement est opéré sur la base du prix unitaire fixé par le Conseil Communautaire, et du nombre de repas non consommés.

• Inscription dérogatoire ou occasionnelle :

En aucun cas le repas réservé non consommé ne donnera lieu à remboursement



• Evènements exceptionnels :

- Le temps de restauration scolaire étant associé à l'école, la restauration scolaire sera fermée les jours où l'école n'est pas assurée pour cause d'intempéries, ou pour tout mouvement de grève des enseignants. Les repas non consommés en cas d'absence de l'enfant liée aux **mouvements de grève du personnel chargé du service de restauration empêchant l'ouverture de la cantine scolaire, ou des enseignants impliquant des fermetures de classe/d'école, soit** ne seront pas facturés, soit seront remboursés à l'euro/ l'euro, par avoir ou par reversement par virement pour les prélèvements déjà échus. Pour bénéficier de cette disposition, le parent doit en faire la demande motivée auprès de sa mairie, qui confirmera la fermeture de la classe en question, ou du site de restauration scolaire dédié auprès du régisseur du Service Familles.

• À titre exceptionnel,

- Les repas non consommés en cas d'absence de l'enfant liée aux **fermetures de classe en raison des mesures sanitaires soit** ne seront pas facturés, **soit** seront remboursés par avoir ou reversement par virement pour les prélèvements déjà échus selon délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs. Pour bénéficier de cette disposition, le parent doit en faire la demande motivée auprès de sa mairie, qui confirmera la fermeture de la classe en question.

ARTICLE 6 - DEMANDE DE RADIATION EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

Le **départ en cours d'année scolaire doit être signalé par la famille** au responsable du service administratif de la restauration scolaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES avant le 20 du mois pour le mois qui A défaut, le montant reste dû intégralement par la famille.

Le n'a aucune obligation d'informer la CCAspres.

Document « Demande de radiation » à compléter. Téléchargeable sur le site cc-aspres.fr

ARTICLE 7 – DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire.

Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal ou intercommunal.

Chaque enfant doit respecter l'état et la tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire. Toute indiscipline constatée sera signalée au maire de la commune.

En cas de manquement grave ou répété aux règles énoncées, et sur avis du maire concerné, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement, du service de la restauration scolaire et notifie sa décision à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Voir annexe RGPD & Données personnelles.

ARTICLE 9 - VALIDITE

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

ID : 066-246600449-20260929-DEL177_RIRS2026-DE

Le présent règlement entre en vigueur **dès la rentrée scolaire 2026** et suivants.

Toute modification des termes de ce règlement sera autorisée par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Compagnie d'assurance de la structure : Nom : SMACL Assurance

N° : 93434/J contrat

Ce règlement est applicable à compter de e Septembre 2026. Les termes de ce règlement ne seront modifiables que par délibération de la Communauté de Communes des Aspres.

Règlement intérieur approuvé par délibération du 29 Septembre 2026

**Le Président
Stéphane Mestres**



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



RGPD & DONNÉES PERSONNELLES

La Communauté de Communes des Aspres en sa qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) Général n°2016-679 sur la Protection des Données personnelles des personnes physiques (RGPD) expose ce qui suit :

1. QUELLES SONT LES DONNEES PERSONNELLES TRAITEES ?

Les données personnelles collectées et traitées sont principalement : les nom, prénom, civilité, adresse, Numéros de téléphones, données santé des enfants, etc... (ci-après les « Données »).

2. COMMENT SONT COLLECTEES LES DONNEES PERSONNELLES ?

Ces Données collectées sont nécessaires à l'exécution de l'inscription au centre de loisir.

3. POURQUOI COLLECTONS-NOUS DES DONNEES PERSONNELLES ?

Les données collectées dans le cadre de nos missions visent à :
Procéder à la création et la gestion du dossier d'inscription.

4. A QUI TRANSMETTONS-NOUS LES DONNEES PERSONNELLES ?

Les Données sont traitées par La Communauté de Communes des Aspres. Elles ne seront cédées ou rendues accessibles à aucun tiers sous réserve des sous-traitants éventuels de la Communauté de Communes des Aspres pour des raisons exclusivement techniques et logistiques (prestataires d'hébergement et de maintenance, prestataires de paiement, organismes de financement, et de gestion de la fraude, modérateurs, etc.).

Enfin, la Communauté de Communes des Aspres pourra être amenée à communiquer à des tiers les Données lorsqu'une telle communication est requise par la loi, une disposition réglementaire ou une décision judiciaire, ou si cette communication est nécessaire pour assurer la protection et la défense de ses droits.

5. QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES ?

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs Données, ainsi que de celui d'en demander l'effacement, de s'opposer à leur traitement et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du DPO par courrier électronique à l'adresse dpo.ccaspres@lg-partenaires.fr en justifiant de son identité

6. COMBIEN DE TEMPS LES DONNEES PERSONNELLES SONT ELLES CONSERVEES ?

Les Données relatives à la création des dossiers et au déroulement de leurs suivis seront conservées par la Communauté de Communes des Aspres pour une durée n'excédant pas les délais de prescription légale applicables. A l'issue de cette durée, les Données feront l'objet d'un archivage à des fins comptables et probatoires pendant les délais de prescription précités ou seront détruites si lesdits délais ont expiré.

7. COORDONNEES DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ET DROIT D'INTRODUIRE UNE RECLAMATION :

Sous réserve des conditions prévues par ladite réglementation pour l'exercice de ces droits, vous bénéficiez :

- D'un droit à l'effacement de vos Données (hors données comptables dont la conservation de 10 ans est requise par le droit Français - article L123-22 du code de commerce).
- D'un droit à la limitation du traitement de vos Données.
- D'un droit d'opposition au traitement de vos Données pour des motifs légitimes, conformément à l'article 21 du RGPD.
- D'un droit à la portabilité sur les Données que vous avez fournies (pour les traitements automatisés fondés sur le consentement ou l'exécution d'un contrat).
- Du droit au retrait du consentement, lorsque celui-ci vous a été demandé. Lorsque le traitement de vos Données est effectué sur la base de votre consentement, vous pouvez retirer celui-ci à tout moment.

Vous reconnaissez toutefois que les traitements effectués avant la révocation de votre consentement demeurent parfaitement valables. Vous disposez également d'un droit d'opposition sans motif à ce que la Communauté de Communes des Aspres procède à une analyse de vos Données.

Enfin, conformément à l'article 12.6 du RGPD, pour l'exercice de ces droits, la Communauté de Communes des Aspres, en tant que responsable de ce traitement, se réserve le droit de vous demander de justifier votre identité. Nous vous informons que les données permettant de justifier votre identité seront supprimées une fois que nous aurons répondu à votre requête. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courriel en français à dpo.ccaspres@lg-partenaires.fr :

Vous avez la possibilité de saisir l'autorité de contrôle sur la protection des données, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL
3 place de Fontenoy TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Nous disposons d'un délai d'un mois pour répondre à toute demande relative à l'exercice de vos droits. Ce délai peut être prorogé de deux mois, en raison de la complexité ou du trop grand nombre de demandes.